



## Arrêt

**n° 298 312 du 7 décembre 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître F. GELEYN**  
**Avenue Henri Jaspar 109**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1.     L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité libanaise et vous êtes né le [XXX] à Al Bouaidah, un village au Liban proche de la frontière avec la Syrie (région de Hermel). Vous êtes musulman chiite et vous n'avez pas d'activités politiques. Vous êtes marié et vous avez deux enfants. Votre épouse et vos enfants se trouvent actuellement au Liban.*

*A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis 2013, vous avez un garage à Al Bouaidah. Depuis 2016, vous vivez au-dessus de votre garage. Le 09 janvier 2018, un homme que vous ne connaissez pas se rend dans votre garage pour une réparation. Vous apprendrez plus tard qu'il s'agit d'[A. a. A.]. Une fois la voiture réparée, il demande à payer plus tard. Ne le connaissant pas, vous refusez. Il vous dit qu'il est le fils de la sœur de [Ch.], [J.] et [K. a. H. H.] (qui sont 3 frères). Sachant cela, vous pensez qu'il ne vous remboursera pas et vous refusez toujours de le laisser partir sans payer. Vous vous disputez. Vous brisez sa vitre/son pare-brise avec un outil et il part sans payer.*

*Le lendemain, il revient dans votre garage avec son frère, [H. a. A.], et ils vous attaquent et vous vous battez. Les clients et ouvriers tentent de vous séparer. En s'éloignant ensuite avec leur voiture, ils vous tirent dessus. Suite à cela, des proches à leurs mères viennent vous voir pour tenter une réconciliation mais vous refusez. Vous dites aux intermédiaires que les deux frères ne peuvent plus passer par votre région, ce que leur famille accepte.*

*Dix mois plus tard, les deux frères sont assassinés dans leur voiture de l'autre côté de la frontière syrienne par la famille [A. J.]. Deux jours après les assassinats, la famille [a. H. H.] (la famille des deux frères) vous accuse d'avoir incité la famille [A. J.] à commettre ces crimes, vu qu'il y avait eu un problème entre vous 10 mois plus tôt et qu'il n'y avait pas eu de réconciliation. Malgré que la famille [A. J.] déclare que vous n'avez rien à voir, les pressions et les menaces commencent à arriver. La famille [a. H. H.] exige soit que vous vous rendiez aux autorités libanaises en avouant le crime, soit que vous payiez 80 millions de livres libanaises. Sur instructions des conciliateurs/intermédiaires et de votre famille, vous ne fermez pas votre garage et vous continuez à vivre normalement le temps de la conciliation pour ne pas avoir l'air de ne pas être innocent.*

*Les deux meurtriers des deux frères sont identifiés. Il s'agit de [M. A. J.] et [Z. A. J.], père et fils. Le père a été remis aux autorités syriennes et est en prison, et le fils se cache auprès de la famille [D.].*

*Le 16 novembre 2018, une voiture aux vitres fumées arrive dans votre garage et le conducteur demande de faire une vérification de l'huile. Deux hommes armés sortent alors de la voiture, l'un vous met son arme sur la tête et l'autre vous attache dans le coffre de la voiture. Ils vous conduisent jusqu'à la frontière dans leur région à al Hawch. Ils prennent des photos de vous, vous filment et exigent que vous avouiez les crimes devant la caméra, ce que vous ne faites pas. Ils vous frappent et vous détiennent pendant 4 à 5 heures. Votre ouvrier qui a assisté à l'enlèvement ayant entretemps prévenu votre frère, des intermédiaires interviennent pour vous faire libérer. Vous êtes libéré sous conditions. La famille [a. H. H.] vous impose de choisir entre payer de l'argent ou vous rendre à l'Etat et avouer, précisant qu'il y a un délai et qu'ils veulent obtenir leur droit de vengeance. Votre famille refuse les deux alternatives, acceptant de vous remettre à l'Etat mais s'opposant aux aveux. Vos proches et les intermédiaires vous demandent de rester car votre fuite serait une preuve de votre culpabilité.*

*Fin décembre 2018, on tire sur votre maison. Auparavant vous aviez reçu des menaces de mort sur votre téléphone. Vous décidez de vous enfuir. Dès le lendemain et quatre jours avant le nouvel an, vous quittez votre village pour aller vivre chez votre oncle maternel à Beyrouth. Cinq jours après le nouvel an, votre épouse vous y rejoint.*

*Le 22 mai 2019, vous quittez le Liban pour la Turquie.*

*Le 7 juin 2019, [A. T.] publie sur WhatsApp un communiqué du clan [a. H. H.], rédigé par [Ch. a. H. H.] annonçant que les meurtriers des deux victimes seraient punis d'assassinat (pièce n° 2). Vous êtes cité dans ce communiqué.*

*Après votre départ, la famille [a. H. H.] continue d'envoyer des messages vocaux de menaces contre vous sur le groupe WhatsApp du village. Votre famille n'a personnellement pas eu de problème avec cette autre famille car les membres de votre famille ont signé (en juin 2019) un document de rejet par lequel ils s'engagent à ne pas se venger/à réclamer le prix du sang si l'autre famille vous tuait (pièce n° 8 (3)).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte de subir des représailles de la part de la famille [a. H. H.] qui vous accuse d'être impliqué dans les meurtres de deux de leurs parents, [A.] et [H. a. A.]. Selon cette famille, vous auriez incité les meurtriers de ces deux hommes à les tuer suite à une altercation avec eux, dix mois plus tôt. Toutefois, votre crainte manque de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.*

*Tout d'abord, soulignons l'incohérence de votre comportement personnel par lequel, à deux reprises, vous avez pris un risque incompatible avec votre crainte et avec le contexte que vous décrivez.*

*Premièrement, lors de votre première altercation avec [A. a. A.] à propos du non-paiement du service que vous lui auriez fourni en tant que garagiste, vous auriez brisé la vitre de sa voiture « sous l'effet de la colère », expliquant avoir « perdu le contrôle » (NEP 2, p. 4). Toutefois, selon vos déclarations, avant que vous posiez ce geste, [A. a. A.] vous avait informé qu'il était « le fils de la sœur de [Ch.] » et appartenait donc à la famille [a. H. H.] dont vous connaissiez la réputation, à savoir que ses oncles maternels [J.], [K.] et [Ch.], trois frères, « sont très dans la force, la violence », « ont des antécédents de meurtre », sont « des voleurs [qui] prennent de l'argent [...] arnaquent [...] extorquent » (NEP 2, p. 3), qu'ils « ont beaucoup d'antécédent[s] » et qu'« une fois [[Ch.]] a tué un officier syrien car il passait des marchandises illégale[s] à la frontière » (NEP 1, p. 18). Dans votre région où les tribus/familles ont une grande importance et où les vendettas sont courantes et meurtrières (comme vous l'avez si bien documenté, farde « Documents », pièces 7-10 et 14), votre connaissance de la réputation de cette famille avait toute son importance. Il ressort de ces constatations que vous prétendez avoir cassé la vitre d'un membre d'une famille connue pour sa violence sanguinaire, et ce pour une histoire de non-paiement d'un service pour lequel vous demandiez 50 dollars (NEP 2, p. 10). Ce serait d'ailleurs précisément parce que vous connaissiez la réputation de cette famille que vous auriez refusé qu'[A. a. A.] paie plus tard, comme il vous le demandait, le qualifiant de « menteur » (NEP 1, p. 19). Vous affirmez également que si vous aviez su qu'il était le fils de la sœur de [Ch.] au moment où vous avez réparé sa voiture, vous n'auriez pas accepté de le faire, vous auriez prétexté ne pas avoir les pièces et vous vous seriez « éloigné des problèmes » (NEP 2, p. 3). Au lieu de cela, alors qu'il vous aurait ensuite dit qu'il était le fils de la sœur de [Ch.], vous auriez brisé la vitre de sa voiture. Au regard de tous ces éléments, il n'est pas crédible que vous ayez pris un tel risque.*

*Deuxièmement, votre prétendu refus d'une conciliation suite à cet événement n'est pas non plus compatible avec la description que vous faites de cette famille. Vos diverses explications, à savoir « car ils nous ont tiré dessus » (NEP 2, p. 4), car ils ont refusé de livrer les tireurs à l'Etat, ou encore car ils sont recherchés (NEP 2, p. 5), ne permettent pas de justifier valablement que vous n'ayez pas mis fin à ce conflit à ce moment avec cette famille qui est connue (de vous) pour frapper, agresser et tuer des gens.*

*Remarquons en outre à propos de cette conciliation qu'on peut se demander si, au contraire, elle n'a pas en réalité bien eu lieu. En effet, vous affirmez qu'il y a eu un accord avec la famille adverse sur le fait que les deux frères ne pouvaient plus passer dans votre région, ce qu'ils auraient accepté et auraient respecté (NEP 2, p. 5). Or, vous prétendez que c'est précisément parce qu'il n'y aurait pas eu de conciliation que suite aux deux meurtres, la famille des deux frères aurait conclu à votre rôle dans ceux-ci. Dès lors qu'il apparaît qu'il y aurait bien eu conciliation, il n'y a plus de raison pour cette famille de penser que vous auriez le moindre lien avec les meurtres, d'autant plus que la famille [A. J.] – la famille des meurtriers des deux frères – aurait elle-même affirmé que vous n'aviez rien à voir dans cette histoire (NEP 1, p. 16).*

*Ensuite, notons que, bien que vous présentiez de nombreuses pièces, documentant notamment les nombreuses victimes de vendettas entre familles dans votre région (voir farde « Documents », pièces n° 7-10 et 14 ; rien que pour la vendetta entre les familles [N. E. et a. H.], voir les pièces n° 14 (clé USB : 1, 6, 8-11, 17-18, 20, 31-32) et n° 9), vous ne présentez aucune preuve de la mort des deux frères. On peut pourtant constater que les groupes WhatsApp et Facebook de la région de Hermel sont assez actifs en*

ce qui concerne le recensement des morts et des blessés. Vous affirmez vous-même avoir su que les deux frères avaient été tués en voyant une vidéo et des photos sur un groupe WhatsApp (NEP 1, p. 21). Vous expliquez, au sujet de la mort des deux frères, que « plusieurs personnes ont envoyé photo et vidéo d'autre[s] écrivaient », que « c'est sur WhatsApp mais [que] personne ne l'a sauvegardé [que vous avez] demandé mais personne ne l'avait », ajoutant que vous ne saviez pas que vous deviez venir avec de telles preuves. Ayant encore de la famille au Liban (NEP 1, p. 8), vous auriez dû pouvoir obtenir ces photos et vidéos, tandis qu'il ressort du nombre impressionnant de pièces que vous déposez au dossier que vous connaissiez l'importance de la charge de la preuve et que vous ne pouvez raisonnablement justifier cette absence de preuve par le fait que vous n'auriez pas su qu'il fallait déposer de telles preuves.

Par conséquent, le manque de cohérence de vos comportements – comportements qui auraient mené à l'accusation selon laquelle vous auriez joué un rôle dans le meurtre des deux frères –, l'absence de motif dans le chef de la famille [a. H. H.] pour vous reprocher votre rôle dans ces meurtres – la conciliation ayant eu lieu – tandis que, rappelons-le, les meurtres auraient eu lieu 10 mois après l'altercation sans qu'il y ait eu le moindre événement entre vous et les deux frères permettant de faire un lien entre vous et les meurtres, ainsi que l'absence de tout indice que ces meurtres ont bien eu lieu, permettent de conclure au manque de crédibilité de votre crainte vis-à-vis de la famille [a. H. H.]. Il en résulte que tous les événements qui découlent de ces faits ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, à savoir votre enlèvement, les menaces et les tirs sur votre maison.

Pour le surplus, le temps que vous avez pris pour fuir n'est pas compatible avec l'enchaînement des événements dont vous faites le récit, en particulier au regard de votre prétendu enlèvement et de la crainte dans votre chef qui en aurait découlé. De fait, alors que vous racontez que vous étiez menacé par cette famille depuis octobre 2018 et que vous auriez été enlevé mi-novembre 2018, vous n'auriez quitté votre maison que fin décembre 2018 et le Liban qu'en mai 2019. Vous affirmez pourtant que lors de votre enlèvement, vous auriez eu « très peur » car « ils cherchaient à [vous] tuer », définissant votre peur comme « un degré avant la mort » (NEP 2, p. 13). Votre explication selon laquelle vous n'avez fui ni après les premières accusations et menaces, ni même après l'enlèvement car fuir aurait été une preuve de culpabilité (NEP 1, p. 16 et NEP 2, p. 13) manque de sens. En effet, dès lors que vous aviez été accusé, menacé et enlevé, le CGRA n'aperçoit pas en quoi fuir aurait constitué la preuve de votre culpabilité. Par conséquent, vous avez manqué d'empressement à fuir le prétendu danger et à quitter le Liban, sans pouvoir y apporter de justification convaincante.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, aucun de ces documents ne permet de renverser le manque de crédibilité de votre récit. En effet, vous déposez des copies de votre passeport, de votre permis de conduire, de votre déclaration d'enregistrement de votre famille et des déclarations d'enregistrement individuelles de votre épouse et de vos enfants, ainsi que les originaux de votre acte de mariage et des factures liées à votre garage (voir *farde* « Documents », pièces n°5, 6, 7, 11, 13 et 15). Or, les informations figurant sur ces documents, à savoir les informations relatives à votre identité, à votre famille et à vos activités en tant que garagiste, ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Vous déposez également un faux document d'identité grec (pièce n° 16) qui ne présente aucun lien avec les raisons pour lesquelles vous auriez quitté le Liban.

Ensuite, vous versez des photos de votre garage sur lequel on peut voir des impacts de balle (pièce n° 3). Toutefois, même s'il fallait considérer qu'il s'agit bien de votre garage – ce qui n'est pas démontré –, vos explications quant à l'origine des trous dans le mur manquent de crédibilité. Il en résulte que le CGRA ne peut qu'ignorer d'où proviennent ces trous. D'autres documents que vous présentez sont censés appuyer ces mêmes faits jugés peu crédibles par le CGRA, à savoir un « communiqué du clan [a. H. H.] » envoyé sur WhatsApp, une attestation du bourgmestre de la municipalité d'al Kwakh, une lettre manuscrite de rejet par votre famille, des photos de vous lors de votre prétendu enlèvement, des audios de menaces ainsi que des vidéos de menaces (pièces n° 2, 4, 8 (3), 12, 14 « clé USB [K.] H » audios 3-5 et vidéos 4-5 et 12 et « clé USB [K.] J » audios 5 et 7). Tous les autres documents présentés concernent d'autres affaires de vendettas dans votre région (pièces n° 8 (1) (2) (4) (5), 9, 10 et 14) et ne permettent pas d'appuyer les faits que vous invoquez. En effet, ils ne permettent que d'appuyer le contexte de vendettas dans votre région, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant le communiqué publié par le clan [a. H. H.] déposé sous forme de copie (pièce n° 2), celui-ci est envoyé par message et peut donc provenir de n'importe qui. De plus, son contenu est contradictoire puisque le clan [a. H. H.] y annonce que les personnes impliquées dans les meurtres seront punies

*d'assassinat, que vous ne pourrez pas vous cacher longtemps et qu'ils vont vous tuer, tout en « souhaitant » que « les réconciliateurs règlent ce problème ».*

*Concernant l'attestation de la municipalité d'al Kwakh déposée en original (pièce n° 4), constatons que le bourgmestre signataire porte le même nom de famille que vous et que les mêmes nom et prénom, à savoir [N. a. H.], se retrouvent dans les signataires de la lettre de rejet par votre famille (pièce n° 8 (3)). Appartenant au même clan que vous, l'on peut douter de son impartialité. De plus, il se révèle extrêmement vague puisqu'il se contente de dire que vous avez été obligé de quitter le Liban « à cause de la situation et des problèmes de vengeance ». Ce document ne permet donc pas d'appuyer sérieusement votre récit et de renverser son manque de crédibilité.*

*Concernant la lettre de rejet par votre famille (pièce n° 8 (3)), s'agissant d'une copie d'une lettre manuscrite rédigée par votre famille – et donc par des personnes privées –, elle n'a pas non plus suffisamment de force probante pour renverser le manque de crédibilité de votre récit.*

*Concernant les photos de vous lors de votre prétendu enlèvement (pièce n° 12), outre le fait que vous n'avez pas convaincu le CGRA de la raison pour laquelle ces photos vous auraient été transmises, à savoir que vos ravisseurs auraient publié ces photos sur un groupe WhatsApp, pour que vous avouiez que vous avez préparé l'assassinat de leurs neveux et pour « montrer aux gens que s'ils veulent avoir quelqu'un ils peuvent » car dans ce groupe, « il y avait tous les gens du village » (NEP 1, p. 15), il est aisé de falsifier de telles photos au moyen d'une mise en scène, si bien que celles-ci n'ont aucune force probante.*

*Enfin, concernant les audios et vidéos contenus sur la clé USB que vous avez déposée (pièce n° 14), les éléments qui semblent pouvoir être rattachés à votre affaire (« clé USB [K.] H » audios 3-5 et vidéos 4-5 et 12 et « clé USB [K.] J » audios 5 et 7) et que vous évoquez dans vos entretiens (NEP 1, pp. 9 et 18 et NEP 2, pp. 5-7) ne disent rien ni des personnes qui en sont à l'origine ni des personnes à qui ils sont destinés. Ils ne permettent donc pas non plus d'appuyer sérieusement votre récit jugé peu crédible.*

*Par conséquent, de ce qui précède, aucun de ces documents n'est de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.*

*Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers. En effet, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus LibanonVeiligheidssituatie, 17 februari 2022**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_libanon\\_de\\_veiligheidssituatie\\_20220217.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20220217.pdf) ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.*

*Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2021 et les attaques ont été déjouées.*

*Les violences contre les civils, signalées au cours de la période considérée, comme en 2020, concernaient principalement l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les manifestants.*

*En effet, depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé *al thawra* (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Au printemps et à l'été 2021, la détérioration des conditions de vie a entraîné une nouvelle mobilisation de masse contre le gouvernement conduisant, au printemps 2021, au nombre de manifestations le plus élevé depuis le début du soulèvement populaire en octobre 2019.*

*Bien que la plupart des manifestations se soient déroulées de manière pacifique, les manifestations du printemps 2021, contrairement à 2019, se sont accompagnées de plus de violence. Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. On estime ainsi que 1 500 personnes ont été blessées lors de ces affrontements en 2020 et 2021. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les protestations et autres expressions de la colère populaire prennent des accents de plus en plus sectaires, les Libanais se retranchant derrière leur identité religieuse. La période considérée a vu, ainsi, une augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays. En témoigne l'affrontement armé entre les Forces chrétiennes libanaises et des manifestants chiites à Beyrouth en octobre 2021 au cours duquel sept civils chiites ont perdu la vie et 30 ont été blessés. En outre, les affrontements dans les stations-service ont parfois donné lieu à des violences entre différents groupes sectaires.*

*Au cours de la période concernée, les faits de violence signalés comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence clanique. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans a presque quadruplé en 2020 par rapport à l'année précédente, et que cette tendance se poursuit en 2021. Le gouvernorat de Baalbek-Hermel, bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites, a été le théâtre d'environ la moitié des violences claniques.*

*Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.*

*Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.*

*En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées. En 2021, comme en 2020, au moins une personne a été tuée dans les violences signalées.*

*Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La procédure

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité de la crainte du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation « de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 2).

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « la réformation de la décision attaquée et qu'à titre principal lui soit reconnu le statut de réfugié, qu'à titre subsidiaire, lui soit octroyée la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, [b] ou c), et qu'à titre infiniment subsidiaire, soit annulée la décision attaquée, conformément aux dispositions précitées » (requête, pp. 2 et 28).

### 2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

5. Attestation de la Municipalité d'Hermel, 17/05/2022 ;

[...]

7. Arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers n° 145 872 du 21 mai 2015 ;

8. « Un homme tué par balles dans le Hermel, sur fond de vendetta », *L'Orient le Jour*, 20/12/2021, disponible sur <https://www.lorientlejour.com/article/1285296/un-homme-tue-par-balles-dans-lehermel-sur-fond-de-vendetta.html> (consulté le 31/05/2022) ;

9. « Vendetta et clans lourdement armés dans la région de Baalbeck, l'armée appelée en renfort », *L'Orient le Jour*, 07/10/2020, disponible sur <https://www.lorientlejour.com/article/1235515/vendetta-et-clans-lourdement-armesdans-la-region-de-baalbeck-larmee-appelee-en-renfort.html> (consulté le 31/05/2022) ;

10. « 3 personnes tués à Khaldeh, l'armée libanaise annonce qu'elle fera feu sur tout homme armé », *Libnanews*, 01/08/2021, disponible sur <http://libnanews.com/3-personnes-tues-a-khaldeh-larmee-libanaise-annonce-quelle-fera-feu-sur-tout-homme-arme/> (consulté le 31/05/2022) ;

11. « La vendetta au Liban, ou lorsque les morts tuent... », *L'Orient le Jour*, 06/07/2017, disponible sur <https://www.lorientlejour.com/article/106Q872/la-vendetta-au-liban-ou-lorsque-les-morts-tuent.html> (consulté le 31/05/2022) ;

12. « A cause d'une vendetta entre sunnites et chiïtes : Le Liban risque de basculer dans la guerre civile ! », *La Patrie News*, 01/08/2021, disponible sur <https://lapatrienews.dz/a-cause-dune-vendetta-entre-sunnites-et-chiites-le-libanrisque-de-basculer-dans-la-querre-civile/> (consulté le 31/05/2022) ;

13. « Le Liban au bord du gouffre », *Euro Topics*, 06/08/2020, disponible sur <https://www.eurotopics.net/fr/245313/le-liban-au-bord-du-gouffre> (consulté le 31/05/2022) ;

14. « Violences meurtrières à Beyrouth : "Le Liban pourrait être à l'aube d'une ère très sombre" », *France 24*, 14/10/2021, disponible sur « <https://www.france24.com/fr/moyen-orient/20211014-violences-meurtrières-à-beyrouth-le-liban-pourrait-être-à-l-aube-d'une-ère-très-sombre> » (consulté le 31/05/2022);

15. « Au Liban, des affrontements violents révélateurs d'un profond mal être », *La Croix*, 02/08/2021, disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/Au-Liban-affrontements-violents-revelateurs-dun-profond-mal-etre-2021-08-02-1201169065> (consulté le 31/05/2022) ;

16. « La Syrie dévastée par la guerre », *L'Express*, 2021, disponible sur [https://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/la-syrie-enguerre\\_989289.html](https://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/la-syrie-enguerre_989289.html) (consulté le 31/05/2022) ;

17. « Guerre en Syrie : Pourquoi dure-t-elle depuis 11 ans ? », *BBC News*, 15/03/2021, disponible sur <https://www.bbc.com/afrique/monde-56385893> (consulté le 31/05/2022) ;

18. « L'Armée arabe syrienne progresse à Idlib, Homs et Daraa », P. KHALAF, 16/04/2013, disponible sur <https://www.voltairenet.org/article178135.html> (consulté le 31/05/2022) ;

19. « Aoun appelle à mettre un terme à la "détérioration de la situation sécuritaire" à Baalbeck-Hermel », *L'Orient le Jour*, 10/12/2020, disponible sur <https://www.lorientlejour.com/article/1244340/aoun-appelle-a-mettre-un-terme-a-ladeterioration-de-la-situation-securitaire-a-baalbeck-hermel.html> (consulté le 31/05/2022) ;

20. « Baalbek-Hermel Vendettas Panel Begins Action after Meeting Nasrallah », *Naharnet*, 23/11/2016, disponible sur <https://www.naharnet.com/stories/en/220858-baalbek-hermel-vendettas-panel-begins-action-after-meeting-nasrallah> (consulté le 31/05/2022) ».

Les documents n°2, 3 et 4, joints à la requête figurent déjà au dossier administratif et sont donc pris en considération en tant que tels.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 6 novembre 2023, comprenant les actes de décès des deux frères, A. et H. a. A. (pièce 6 du dossier de la procédure).

### **3. L'examen de la demande**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent dans un premier temps, essentiellement sur l'établissement du conflit entre le requérant et la famille a. H. H. qui l'accuse d'être impliqué dans le meurtre de deux de leurs membres, à savoir A. et H. a. A., ainsi que des

représailles qu'il dit craindre subir et, partant, sur le bienfondé de sa crainte de persécution. Dans un second temps, la question se pose de la qualification juridique des faits.

3.4. Quant au fond, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes des deux entretiens personnels et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

3.4.1. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié ou de protection subsidiaire se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ou d'être victime d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.4.2. Ainsi, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile du requérant, le Conseil estime que ses déclarations prises dans leur ensemble concernant les altercations qu'il a eues avec A. et H. a. A., les accusations portées contre lui d'être mêlé aux meurtres de ces deux hommes, les pressions et les menaces de mort à son encontre, les tentatives de conciliation et réconciliation entre les familles, son enlèvement ainsi que les menaces subséquentes à sa libération, établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'il allègue. Le Conseil considère en effet, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à ces différents événements, sont suffisamment consistantes et précises à la lumière des questions posées au requérant lors de ses deux entretiens personnels au Commissariat général, et qu'elles se révèlent, de manière générale, convaincantes. Par ailleurs, le Conseil estime que le raisonnement de la partie défenderesse qui reproche au requérant d'avoir adopté un comportement incohérent et dangereux lorsqu'il brise la vitre de la voiture d'A. a. A. alors qu'il venait d'apprendre à quelle famille celui-ci appartenait, procède d'un raisonnement hautement subjectif auquel le Conseil ne peut pas se rallier. En outre, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse se méprend lorsqu'elle affirme qu'il n'est pas crédible que le clan a. A. accuse le requérant du meurtre de deux membres de sa famille dès lors qu'une conciliation a bel et bien eu lieu entre les deux clans. En effet, il ressort des propos du requérant que s'il y a bien eu une conciliation suite à l'altercation dans son garage, le requérant a toujours déclaré qu'il n'y a pas eu de réconciliation entre les familles puisque celle du requérant voulait que le ou les auteurs des tirs sur le garage du requérant se rendent ; l'autre clan ayant uniquement fini par accepter de ne plus passer dans la région où vivait le requérant (dossier administratif, pièce 15, pp. 16, 20 et 21, pièce 10, p. 5). Le Conseil ne rejoint pas davantage la partie défenderesse dans son reproche fait au requérant d'avoir fait montre de peu d'empressement à fuir le Liban, qu'il estime trop subjectif. Enfin, le Conseil constate que le requérant produit plusieurs documents qu'il considère comme étant des commencements de preuve des faits invoqués, à savoir un message de menaces, des photographies du garage du requérant, une attestation de la municipalité d'Al Kwakh (dossier administratif, pièce 26/2, 26/3, 26/4), une attestation de la Municipalité d'Hermel (pièce 5 annexée à la requête) et les certificats de décès d'A. et H. a. A. (dossier de la procédure, pièce 6). Par conséquent, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il fait l'objet d'une vengeance privée.

3.4.3. Enfin, le Conseil estime devoir tenir compte du fait que les informations citées dans la requête et annexées à celle-ci au sujet des vendettas, des violences tribales et de la déliquescence des autorités libanaises, décrivent un contexte où les vendettas sont courantes et meurtrières au Liban et en particulier dans la région d'origine du requérant, ainsi que la faiblesse caractérisée des autorités libanaises, constats qui, d'une part, corroborent le bien-fondé du risque allégué et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale basées sur des conflits entre clans rivaux d'un demandeur originaire de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant aille vivre dans une autre région du Liban pour pouvoir échapper à ses agresseurs.

3.4.4. Lorsqu'il est établi qu'un demandeur de protection internationale a été victime de persécution ou d'atteinte grave par le passé, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit : « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé

ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Or, le Conseil rappelle que, comme démontré au point 3.4.2 qui précède, il est établi que le requérant a été victime d'un enlèvement et fait l'objet de menaces de la part d'un clan rival dans le cadre d'une vengeance privée. Par ailleurs, au vu du point précédent et des informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, de bonnes raisons de penser que des persécutions ou atteintes graves telles que celles subies par le requérant ne se reproduiront pas.

3.4.5. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos du requérant sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, ce qui permet de croire à la réalité des faits qu'il invoque et au bien-fondé du risque qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.5. Quant à la qualification juridique des faits, la partie requérante soutient que ceux-ci entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève et constituent des persécutions du fait de l'ethnie et/ou du groupe social (requête, page 16). Elle fait état de l'appartenance du requérant au clan A. H., de l'existence d'une autre vendetta avec un autre clan ainsi que de la violence clanique, en général, au Liban (requête, pages 16-20). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications. Il constate que la partie requérante n'expose nullement en quoi son appartenance au clan A. H. devrait être considérée comme une appartenance ethnique au sens de la Convention de Genève. Quant au critère de « groupe social », la partie requérante ne démontre pas davantage – et le Conseil ne l'aperçoit pas, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure – que le requérant appartiendrait à un groupe dont les « membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce », ou un groupe qui aurait « une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante » au sens de l'article 48/3, §4, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime qu'il ressort des déclarations du requérant que la vengeance dont il est victime, et qui a été analysée au point 3.5 du présent arrêt, n'est pas exercée en raison de son appartenance clanique mais bien à cause d'un événement particulier et de son interaction personnelle avec l'une des victimes. Le requérant déclare d'ailleurs qu'aucun autre membre de sa famille n'est concerné par ces menaces (dossier administratif, pièce 10, page 8).

Partant, à la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que le récit du requérant ne présente pas de rattachement avec la Convention de Genève. En d'autres termes, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle établit, en revanche, avoir quitté son pays et en rester éloignée en raison d'un risque d'atteinte grâce au sens de l'article 48/4, §2, a), de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

3.7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, de refuser le bénéfice de la qualité de réfugié au requérant et de lui reconnaître celui du statut de protection subsidiaire.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt-trois par :

|                |                                                     |
|----------------|-----------------------------------------------------|
| A. PIVATO,     | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| B. TIMMERMANS, | greffier assumé.                                    |

|              |                |
|--------------|----------------|
| Le greffier, | La présidente, |
|--------------|----------------|

B. TIMMERMANS

A. PIVATO